



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6752

Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civil

Date de dépôt : 03-12-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-03-2015

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
14-07-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-12-2014	Déposé	6752/00	<u>6</u>
11-03-2015	Avis du Conseil d'État (10.3.2015)	6752/01	<u>11</u>
13-05-2015	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6752/02	<u>14</u>
20-05-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6752	<u>19</u>
03-06-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-06-2015) Evacué par dispense du second vote (03-06-2015)	6752/03	<u>22</u>
13-05-2015	Commission juridique Procès verbal ( 23 ) de la reunion du 13 mai 2015	23	<u>25</u>
22-04-2015	Commission juridique Procès verbal ( 21 ) de la reunion du 22 avril 2015	21	<u>33</u>
13-07-2015	Publié au Mémorial A n°128 en page 2720	6752	<u>43</u>

# Résumé

**N° 6752**

**Projet de loi**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

---

**Résumé**

Le projet de lois sous rubrique a pour objet de mettre en application le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le projet de loi modifie encore la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et le Nouveau Code de procédure civile.

Le règlement n°650/2012 a été adopté le 4 juillet 2012 et a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et d'en réduire, si possible, les coûts. Un grand nombre de personnes est aujourd'hui confronté à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Afin de supprimer ces entraves à la libre circulation des personnes, ledit règlement contient des dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen qui vise à faciliter à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Alors que le règlement (UE) n°650/2012 est d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015 et n'implique donc pas de transposition en droit national, l'article 31 dudit règlement relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une mesure de transposition nationale qui consiste à désigner l'autorité compétente et à déterminer les conditions dans lesquelles cette autorité intervient. Le projet de loi sous rubrique vise à désigner le notaire comme autorité compétente luxembourgeoise.

Ledit article stipule que *«lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés».*

Les dispositions dudit règlement s'inscrivent dans le cadre de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière de l'Union européenne, conformément à l'

objectif de l'Union européenne de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la décision du Conseil européen, réuni à Tampere, d'approuver le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile.

Le règlement n° 650/2012 s'applique à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort. Les questions fiscales et les questions administratives relevant du droit public sont exclues du champ d'application dudit règlement.

Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 21 et aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 annexés au traité de l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par le règlement n° 650/2012 ni soumis à son application.

6752/00

**N° 6752****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012  
relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et  
l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des  
actes authentiques en matière de successions et à la création  
d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des  
droits réels immobiliers et**  
**b) le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.12.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.11.2014).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et  
b) le Nouveau Code de procédure civile.

Palais de Luxembourg, le 27 novembre 2014

*Le Ministre de la Justice,*  
Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1er est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** La loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est modifiée comme suit:

Le deuxième alinéa de l'article 1er est complété par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

**Art. 3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2-1 libellé comme suit:

**Art. 685-2-1:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après Règlement n° 650/2012) a été adopté le 4 juillet 2012 dans le cadre de la coopération judiciaire civile de l'Union européenne.

L'objectif de cette nouvelle réglementation communautaire est de simplifier et d'accélérer le règlement des successions transfrontières européennes et d'en réduire, si possible, les coûts. Elle vise à supprimer les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières.

La nouvelle réglementation doit ainsi, d'une part, permettre aux citoyens d'organiser à l'avance leur succession et, d'autre part, permettre de garantir de manière effective les droits des héritiers et légataires, mais aussi des créanciers d'une succession.

Afin d'atteindre ces objectifs, le Règlement n° 650/2012 regroupe les dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois et la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. Il met également en place un certificat successoral européen, qui permettra à un héritier ou légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Le Règlement n° 650/2012 s'applique aux aspects de droit civil d'une succession, à l'exclusion des questions fiscales.

Il sera directement applicable aux successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015.

Toutefois, l'article 31 relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une disposition législative désignant l'autorité compétente pour faire cette adaptation au Luxembourg lorsqu'il s'agit d'un droit réel immobilier. Il est proposé de désigner les notaires comme autorité compétente.

En outre, la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers doit être complétée afin de permettre la transcription des actes notariés d'adaptation.

Enfin, le Gouvernement propose l'inscription du Règlement en cause au Nouveau Code de procédure civile afin de garantir la cohérence et la lisibilité de ce Code qui porte inscription de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

En vertu de l'article 31 du Règlement n° 650/2012, „lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés.“

Il convient tout d'abord de rappeler qu'en vertu du Règlement, la loi désignée comme applicable à une succession par les règles de conflits de lois dudit Règlement s'applique à l'ensemble de la succession, y compris aux immeubles, même si ceux-ci se trouvent dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci constitue une innovation par rapport à la situation actuelle en matière de succession ouverte et portant sur un ou plusieurs immeubles. Ainsi, pour les aspects régis par la loi applicable à la succession en vertu du Règlement, un immeuble situé au Luxembourg pourra tomber sous l'application d'une loi étrangère.

De l'avis du Gouvernement, seule l'adaptation des droits réels *immobiliers* requiert la désignation d'une autorité compétente unique par la loi. Pour ces droits, une adaptation sera nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit après l'ouverture de la succession.

En ce qui concerne les droits réels *mobiliers*, les circonstances dans lesquelles une adaptation pourra être faite sont variées. Selon les cas, elle pourra p. ex. être faite par le notaire, à la demande des héritiers lors de la déclaration de succession, ou encore à un stade ultérieur, par les parties, dans le cadre de relations contractuelles privées (p. ex. lorsque l'héritier fera valoir un droit hérité sur un compte vis-à-vis d'une banque, ou un droit hérité sur des titres vis-à-vis de la société qui les a émis) ou par les tribunaux dans le cadre d'un contentieux. Ceci correspond d'ailleurs largement à la pratique actuelle en présence de droits réels mobiliers étrangers. Pour ces derniers, une disposition nationale spécifique n'est pas requise en vue de l'application de l'article 31 du Règlement.

Dans ce contexte, il échet encore de rappeler que le Règlement ne traite pas des aspects fiscaux d'une succession. Une adaptation faite en vertu de l'article 31 n'emportera pas qualification fiscale d'un droit.

Concernant les droits réels *immobiliers*, l'article 1er du projet de loi donne compétence aux notaires au Luxembourg pour procéder à l'adaptation.

Du fait de leurs attributions et compétences en matière de successions et en matière immobilière successorale, les notaires sont en effet les mieux outillés pour procéder à cette adaptation. Le projet de loi ne fixe pas le moment exact auquel, une fois la succession ouverte, l'adaptation doit être faite, étant donné qu'en pratique, une multitude de situations peuvent se présenter. Elle deviendra toutefois toujours nécessaire au plus tard au moment de la mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux de l'immeuble.

### *Article 2*

La modification de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers s'impose afin de permettre la transcription des actes notariés d'adaptation de droits réels étrangers. En effet, la transcription est nécessaire afin de permettre une opposabilité à l'égard des tiers des droits

réels ainsi adaptés au droit civil luxembourgeois. A noter que l'énumération actuelle des actes soumis à transcription par l'article 1er de la loi susvisée ne vise pas de tels actes notariés d'adaptation.

### Article 3

Il est proposé de compléter le Nouveau Code de procédure civile par un article 685-2-1 nouveau afin d'y ajouter la référence au Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, de sorte à garantir la lisibilité de tous les Règlements communautaires dans le domaine de la coopération judiciaire civile.

Le Conseil d'Etat, dans son avis émis le 7 juin 2011 dans le contexte de la loi du 3 août 2011 portant mise en application du Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires a émis le commentaire suivant quant à l'introduction de l'article 685-2 au Nouveau Code de procédure civile:

*„Ce point vise à introduire un nouvel article 685-2 dans le NCPC évoquant le règlement.*

*Le Conseil d'Etat souhaite rappeler dans ce contexte son avis du 5 novembre 2002 relatif au projet de loi portant modification du titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre 7 de la première partie du NCPC (doc. parl. n° 4884<sup>1</sup>).*

*Dans cet avis, le Conseil d'Etat s'était prononcé pour l'abandon du projet de loi au motif qu'il n'apporterait aucune plus-value et qu'il ne contribuerait guère à une meilleure lisibilité du texte. Le Conseil d'Etat avait suggéré aux auteurs du projet de loi d'indiquer par une mention dans une note annexe l'incidence du règlement communautaire n° 44/2001 dans le NCPC ou de procéder par l'adjonction du règlement à titre d'annexe au NCPC plutôt que d'inclure une disposition renvoyant au susdit règlement dans le NCPC dans l'article 685-1 nouveau. La Chambre des députés n'avait pas suivi cette approche.*

*Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'avait pas été suivi par le législateur, il paraît actuellement cohérent de mentionner également le Règlement (CE) n° 4/2009 du 18 décembre 2008 précité dans un article séparé du Code.*

*Le libellé même de l'article 685-2 ne donne pas lieu à observation.“*

Le Gouvernement propose donc l'introduction de ce nouvel article 685-2-1 dans un souci de cohérence.

Il y a lieu de noter que cet article est inséré dans la section du Nouveau Code de procédure civile relative aux décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur dans la mesure où, en vertu de l'article 43 du Règlement n° 650/2012, pour faire exécuter une décision dans un autre Etat membre, le demandeur doit lancer dans l'Etat membre requis, avant l'exécution, une procédure spécifique, fixée aux articles 45 à 58 du Règlement. Le Règlement n° 650/2012 suit en cela l'approche retenue par le Règlement (CE) n° 44/2001 (l'„ancien“ Règlement „Bruxelles I“).

Ceci constitue une différence par rapport à l'avant-projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (le „nouveau“ Règlement „Bruxelles Ibis“). L'une des principales innovations du „Règlement Bruxelles Ibis“ consiste en effet en la suppression de l'exequatur, de sorte que l'article 685-4 que ce dernier avant-projet de loi propose d'ajouter au Nouveau Code de procédure civile est inséré dans la section relative aux décisions étrangères soumises à un acte communautaire prévoyant la suppression de l'exequatur.

6752/01

N° 6752<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.3.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 3 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen vise à simplifier et à accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et à en réduire, si possible, les coûts. Il contient des dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois et la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. Un élément central en est la mise en place d'un certificat successoral européen, qui permettra à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Alors qu'en vertu des règles de conflit de lois actuelles les règles de succession d'un immeuble sont régies par la loi de l'État de situation de l'immeuble, la loi désignée comme applicable à une succession par les règles de conflit de lois du règlement (UE) n° 650/2012 s'applique à l'ensemble de la succession, y compris aux immeubles, même si ceux-ci se trouvent dans un État membre autre que celui de la loi applicable à la succession. Ainsi, un immeuble situé au Luxembourg pourra tomber sous l'application d'une loi successorale étrangère. Ceci pose le problème de l'application à des immeubles situés au Luxembourg de droits réels auxquels une personne prétend en vertu de la loi successorale applicable.

À cet effet, l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 prévoit, sous l'intitulé „Adaptation des droits réels“, que „lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés“.

Le règlement (UE) n° 650/2012 est directement applicable et n'implique pas de transposition en droit national. Toutefois, l'article 31 de ce règlement relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une disposition législative nationale qui désigne l'autorité compétente et détermine les conditions dans lesquelles cette autorité intervient.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

À l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les termes „du Parlement européen et du Conseil“ derrière le numéro du règlement européen.

### *Article 1er*

L'article sous examen désigne les notaires comme organes nationaux compétents pour assumer les fonctions visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2102 précité.

Une adaptation du droit est nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit après l'ouverture de la succession.

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes, outre le fait qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un règlement „du Parlement européen et du Conseil“.

Le renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.

Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.

Le Conseil d'État comprend que l'adaptation doit se faire nécessairement en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure?

### *Article 2*

Quant au fond, cet article ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, sa présentation pourrait être simplifiée en écrivant:

„**Art. 2.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. ...“

### *Article 3*

Compte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6752/02

N° 6752<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE**

(13.5.2015)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 3 décembre 2014 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 mars 2015.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 22 avril 2015, désigné Monsieur Guy ARENDT rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Les membres de la Commission juridique ont adopté le présent rapport lors de la réunion du 13 mai 2015.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de mettre en application le Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le projet de loi modifie encore la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et le Nouveau Code de procédure civile.

Le règlement n° 650/2012 a été adopté le 4 juillet 2012 et a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et d'en réduire, si possible, les coûts. Un grand nombre de personnes est aujourd'hui confronté à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. Afin de supprimer ces entraves à la libre circulation des personnes, ledit règlement contient des dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen qui vise à faciliter à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Alors que le règlement (UE) n° 650/2012 est d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015 et n'implique donc pas de transposition en droit national, l'article 31 dudit règlement relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une mesure de transposition nationale qui consiste à désigner l'autorité compétente et à déterminer les conditions dans lesquelles cette autorité intervient. Le projet de loi sous rubrique vise à désigner le notaire comme autorité compétente luxembourgeoise.

Ledit article stipule que *„lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'Etat membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet Etat en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés“*.

Les dispositions dudit règlement s'inscrivent dans le cadre de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière de l'Union européenne, conformément à l'objectif de l'Union européenne de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'article 81, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la décision du Conseil européen, réuni à Tampere, d'approuver le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des autres décisions émanant des autorités judiciaires en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile.

Le règlement n° 650/2012 s'applique à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort. Les questions fiscales et les questions administratives relevant du droit public sont exclues du champ d'application dudit règlement.

Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 et aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par le règlement n° 650/2012 ni soumis à son application.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 10 mars 2015, le Conseil d'Etat a émis quelques observations et propositions de texte pour le détail duquel il est renvoyé au point IV. Commentaire des articles ci-après.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes *„du Parlement européen et du Conseil“*.

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement *„du Parlement européen et du Conseil“*.

Il fait observer que „[L]e renvoi aux notaires, même s’il se comprend tant d’un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d’un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour l’acte authentique qu’il est appelé à rédiger, la responsabilité de l’adaptation. Des divergences d’approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d’Etat donne d’ailleurs à considérer que l’Administration se limite à un contrôle en la forme et n’a aucun pouvoir de refuser la formalisation d’un acte notarié pour des problèmes de fond.

*Il aurait pu imaginer que la compétence d’adaptation soit attribuée à l’autorité publique, concrètement à l’Administration de l’enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l’acte de mutation devant le notaire n’est pas d’accord avec l’adaptation que ce dernier entend opérer, il n’y a que deux solutions, soit la partie en cause s’incline, soit elle refuse de passer l’acte.“*

Les membres de la commission font observer qu’il n’est guère à préconiser, dans un souci de maintenir une séparation claire et nette des fonctions juridictionnelles et des fonctions régaliennes, d’attribuer la compétence d’adaptation à l’Administration de l’enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l’administration centrale gouvernementale.

De plus, la Chambre des Notaires ne s’étant pas opposée à se voir confier cette compétence d’attribution, la commission décide de maintenir la compétence d’adaptation auprès des notaires tel que proposé par l’auteur du projet de loi.

Au sujet de la matérialisation de la procédure d’adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois, il échet de préciser qu’elle se fait par le biais d’un acte d’adaptation et non par l’intermédiaire d’un acte notarié déclaratif.

Ledit acte d’adaptation est susceptible de faire l’objet, à l’initiative des parties intéressées, d’une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s’agit donc pas d’un acte notarial soumis à signature comme l’acte notarié déclaratif.

Finalement, les membres de la Commission juridique font observer qu’il convient d’adapter le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires.

#### *Article 2*

Les membres de la Commission juridique ont repris la proposition du Conseil de simplifier, d’un point de vue rédactionnel et quant à la forme, la phrase introductive de l’article 2.

#### *Article 3*

Le Conseil d’Etat fait observer que „[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d’Etat conçoit l’introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.“

Les membres de la commission font leur suggestion au Conseil d’Etat.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi 6752 dans la teneur qui suit:

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

### PROJET DE LOI

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

**Art. 1er.** En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1er est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

**Art. 3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2bis libellé comme suit:

„**Art. 685-2bis:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

Luxembourg, le 13 mai 2014

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

*La Présidente,*  
Viviane LOSCHETTER

6752

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 20/05/2015 18:07:52  
 Scrutin: 8  
 Vote: PL 6752 Certificat successoral europ.  
 Description: Projet de loi 6752

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	5049
Procuration:	10	0	0	102
Total:	546658	2	0	6056

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

## CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Zeimet Laurent	Oui				
<i>M. Hengen Robert</i>	<i>Oui</i>		<i>M. Schank Florent</i>	<i>Oui</i>	<i>(M. Roth Gilles)</i>

## LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(M. Engel Georges)
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Negri Roger	Oui	
<i>Mme Delle Agnol Claude, OUI (M. Haagen Claude)</i>					

## DP

M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Arendt Guy)			

## ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Reding Roy	Oui	
<i>M. Kalkwein F</i>	<i>Oui</i>	<i>(M. Reding)</i>			

## déi Lénk

M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	
-----------------	------	--	-----------------	------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 20/05/2015 18:07:52	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6752 Certificat successoral europ.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6752	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
<del>Mme Mergen Martine</del>	<del>M. Schank Marco</del>
<b>CSV</b>	
<del>Mme Dall'Agnol Claudia</del>	
<b>LSAP</b>	
<del>M. Kartheiser Fernand</del>	
<b>ADR</b>	

Le Président:



Le Secrétaire général:



6752/03

N° 6752<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(2.6.2015)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 mai 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 mai 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 mars 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 juin 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

23



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 13 mai 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015
2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
  - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
  - b) le Nouveau Code de procédure civil- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6805 Projet de loi portant
  1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,
  2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Présentation du projet de loi
4. RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"  
*(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)*  
- Présentation du rapport relatif au Luxembourg
5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Hansen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015 et de la réunion jointe du 29 avril 2015**

Les projets de procès-verbal sous rubrique rencontrent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n°650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
  - b) le Nouveau Code de procédure civil**

**Présentation du projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

**Vote**

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

**Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

\*

Il est proposé **d'inverser les points 3. et 4. de l'ordre du jour** de la présente réunion.

3. **RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES "Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"**

*(Rapport d'évaluation du Groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) du Conseil de l'Union européenne - Coordination des mesures destinées à prévenir la criminalité organisée et à lutter contre ce phénomène)*

**- Présentation du rapport relatif au Luxembourg**

**Introduction**

*(rapport d'évaluation transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 6 mai 2015)*

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les recommandations consignées dans le rapport sous référence ont été incorporées dans le projet de loi 6805 (cf. point 3. de l'ordre du jour de la présente réunion).

Il précise que la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et dont la transposition de certaines dispositions en droit interne luxembourgeois est l'objet du projet de loi 6805 précité est à lire en relation avec le projet de loi visant à créer un parquet européen (cf. Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (EPPO); COM(2013) 534 final ; document du Conseil 12558/13).

D'après l'article 86 du Traité de Lisbonne, la création du Parquet européen constitue la suite logique de l'institution d'Eurojust.

**Précisions**

Le représentant du Ministère de la Justice précise que la première étape de l'évaluation consiste en l'envoi d'un questionnaire suivi d'une visite sur place. Celle-ci a eu lieu du 31 mars au 2 avril 2014 au cours de laquelle l'équipe d'évaluation a pu s'entretenir avec les membres des autorités et des services compétents.

Elle souligne que le Luxembourg a essuyé de bonnes critiques et que cette bonne impression se reflète dans l'ensemble du rapport d'évaluation.

Ainsi, il y est dit que «[...] le Luxembourg a développé un modèle de coopération judiciaire en matière pénale très efficient.».

Parmi les **bonnes pratiques de mise en œuvre** citées, le rapport d'évaluation souligne notamment que:

1. l'article 8 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale dispose que «*Les affaires d'entraide judiciaire sont traitées comme affaires urgentes et prioritaires.*». Le rapport d'évaluation indique que «*Cet*

*engagement du Luxembourg en faveur de l'entraide judiciaire, qui mérite d'être cité au titre des meilleurs pratiques, se reflète dans la réalité du terrain.»*,

2. la «[...] base de données nationale JUCHA (Justice Chaine Pénale) est une remarquable application informatique partagée par différents services de la Justice et qui permet le traitement d'une affaire pénale de son début jusqu'à sa fin de vie sans devoir ressaisir à maintes reprises les mêmes données dans différentes applications.»
3. le bureau luxembourgeois (membre national d'Eurojust) dispose d'un accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux, même s'il y est précisé que ledit accès se fait, pour des raisons essentiellement techniques, de manière indirecte, et
4. le Service de Police judiciaire dispose d'un service spécialisé consacré à l'entraide judiciaire internationale.

Au sujet de la mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE), le rapport d'évaluation mentionne qu'il fonctionne sur des bases très souples et que les différents acteurs exercent une collaboration jugée excellente.

Les **critiques** (dont certaines ont déjà été redressées) que le Luxembourg a essuyé sont:

1. La non transposition en termes d'adaptations législatives nécessaires dans le droit national des dispositions de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, à savoir:
  - (i) la composition du bureau luxembourgeois (un adjoint et un assistant),
  - (ii) l'adaptation du volet relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust conformément à l'article 13 de la décision 2002/187/JAI précitée,
  - (iii) l'adaptation des pouvoirs exercés par le membre national en accord avec une autorité nationale compétente conformément aux dispositions des articles 9*bis* à 9*sexies* de la décision 2009/426/JAI précitée.

Il échet de noter que l'équipe d'évaluation a été informée qu'un projet de loi adaptant le cadre légal national et prenant en compte ces observations sera déposé sous peu.

2. Le fait que le membre national d'Eurojust exerce ses pouvoirs «[...] sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.» (article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

A ce sujet, il convient de préciser que le projet de loi 6805 prévoit, à l'endroit de son article I<sup>er</sup>, point 1), de modifier le paragraphe (1) de l'article 75-1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire précitée en supprimant la référence à l'exercice des fonctions du membre national sous la direction du Procureur général d'Etat.

3. La base de données nationale JUCHA ne comptabilise pas les commissions rogatoires émises par les autorités luxembourgeoises à destination de l'étranger.

Il convient de noter que le logiciel afférent a depuis été modifié aux fins d'inclure ces données également dans la base de données JUCHA.

4. L'accès du membre national d'Eurojust aux données accessibles aux magistrats nationaux ne peut se faire que de manière indirecte.

L'accès a depuis été configuré de sorte que le bureau luxembourgeois dispose désormais d'un accès direct auxdites données, dont notamment la base de données JUCHA.

#### **4. 6805 Projet de loi portant**

**1. transposition de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,**

**2. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

#### **Introduction**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi a pour objet d'adapter le cadre légal national relatif aux dispositions de la décision 2009/426/JAI qui vise à renforcer les capacités opérationnelles d'Eurojust et à harmoniser ses pouvoirs.

De plus, le projet de loi tient compte des quelques critiques consignées dans le rapport d'évaluation du 25 novembre 2014 concernant la sixième série d'évaluations mutuelles «*Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen*» telles que détaillées sous le point 3. ci-avant.

L'orateur précise, en ce qui concerne le volet de la composition du bureau luxembourgeois auprès d'Eurojust, que l'adjoint comme l'assistant peuvent exercer leur fonction à partir de leur lieu de travail habituel au Luxembourg. L'article 2, paragraphe (2), lettre b) de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité n'oblige pas que ces personnes fixent leur lieu de travail, comme le membre national, au siège d'Eurojust situé à La Haye.

L'article 75-3 modifié tel que proposé par l'article 1<sup>er</sup>, point 2) reprend textuellement le libellé de l'article 13 de la décision 2002/187/JAI relatif à l'échange d'informations entre les autorités judiciaires compétentes et le membre national d'Eurojust.

Les attributions exercées par Eurojust agissant soit par l'intermédiaire du membre national luxembourgeois soit par l'intermédiaire du collège sont régies par l'article 75-4 tel que proposé (article 1<sup>er</sup>, article 4 du projet de loi).

#### **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'enquière sur l'état d'avancement des discussions portant sur le futur siège du procureur européen/parquet européen.

Il s'interroge sur l'implication et le potentiel éventuel que représente le cadre du BENELUX au niveau de la coopération tant judiciaire que policière.

Finalement, l'orateur demande que le rapport d'activité du bureau luxembourgeois d'Eurojust soit présenté aux membres de la commission, le cas échéant, comme dans le passé, ensemble avec les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Monsieur le Ministre de la Justice accueille favorablement la suggestion d'organiser un échange de vues avec le membre national d'Eurojust.

Au sujet du BENELUX, il précise que ce cadre permet de conforter la coopération principalement au niveau policier et moins au niveau judiciaire. La raison en est que les collègues tant belges que néerlandais ont tendance, depuis quelques années, de renforcer leur coopération judiciaire surtout avec leurs homologues allemands et ce au vu de l'importance de leurs frontières communes respectives. Ainsi, le BENELUX a perdu son rôle de laboratoire de droit pour avoir évolué vers un laboratoire de mise en œuvre pratique de nouvelles formes de coopération surtout au niveau policier.

En ce qui concerne le siège du futur procureur européen/parquet européen, Monsieur le Ministre de la Justice explique que les Pays-Bas sont en concurrence avec le Luxembourg. La position néerlandaise se base principalement sur une interprétation divergente donnée des dispositions afférentes du Traité de Lisbonne, dont notamment l'article 86, paragraphe (1), alinéa 1<sup>er</sup> (*1. Pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.*), en ce que cette disposition (figurant en caractères soulignés) viserait un critère géographique. Ainsi, le siège devrait être établi près de celui d'Eurojust, à savoir à La Haye.

Un 2<sup>e</sup> argument avancé par les collègues néerlandais est celui des coûts; l'établissement du siège du futur procureur européen/parquet européen près du siège d'Eurojust permettrait d'économiser des coûts opérationnels.

L'orateur rappelle que lors des diverses réunions du Conseil de l'Union européenne, on a convenu de respecter les dispositions des traités ce qui permettrait d'être avantageuse pour le Luxembourg. Ainsi, le Luxembourg serait la capitale du droit européen tandis que La Haye resterait la capitale du droit international.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le choix définitif sera essentiellement dicté par des considérations d'ordre politique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il ne convient pas d'opérer une scission entre le siège de la Cour de Justice de l'Union européenne et celui du futur parquet européen. D'un point de vue juridique, il est indéniable que le parquet doit siéger près de la juridiction.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que certains Etats membres de l'Union européenne contestent ce lien fonctionnel entre le futur procureur européen/parquet européen et la Cour de Justice de l'Union européenne et misent surtout sur un approfondissement de la coopération sur le plan intergouvernemental. Il s'agit en réalité de manœuvres visant à ne pas trop étendre les attributions à déférer au futur procureur européen/parquet européen.

L'orateur souligne l'attitude du Parlement européen qui favorise l'orientation proposée dans le cadre de la création du futur procureur européen/parquet européen.

Le projet de loi 6805 sera examiné par les membres de la commission dès que le Conseil d'Etat ait rendu son avis.

## 5. Divers

Madame la Présidente propose de prévoir un premier échange de vues portant sur la réforme du droit de la filiation au cours de la réunion du mercredi 3 juin 2015.

Les membres de la commission marquent leur accord.

Au sujet de la **réforme de l'autorité parentale**, un membre du groupe politique CSV réitère ses critiques sur l'absence d'un quelconque avancement du processus législatif réformateur en vue d'introduire l'autorité parentale conjointe en droit luxembourgeois. L'orateur informe les membres de la commission que le Luxembourg risque, une fois de plus, d'essuyer des critiques majeures à ce sujet dans l'enceinte du Conseil de l'Europe.

L'orateur demande, une fois de plus, que le Gouvernement et plus particulièrement le Ministère de la Justice s'engagent enfin en vue de procéder au dépôt d'un projet de loi portant réforme de l'autorité parentale dans un délai rapproché.

Madame la Présidente acquiesce et demande au représentant du Ministère de la Justice de continuer le message à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter





## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2015

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2015
2. 6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
  - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant
  - a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
  - b) le Nouveau Code de procédure civile
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Octavie Modert

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> avril 2015**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

## 2. **6760 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice**

### **Présentation du projet de rapport**

M. le Rapporteur présente succinctement le projet de rapport.

### **Vote**

Le projet de rapport est approuvé à l'unanimité des membres de la commission.

### **Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

\*

A l'endroit du procès-verbal n°19 de la réunion du 18 mars 2015 (approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2015), il y a lieu d'apporter les modifications suivantes:

- ❖ A l'endroit de l'article 3 (point 3 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, il y a lieu d'ajouter, après l'observation du Conseil d'Etat quant à la forme, les deux alinéas suivants:

«Les membres de la Commission juridique, tout en reconnaissant la pertinence et la justesse des observations du Conseil d'Etat, font observer que la renumérotation afférente des paragraphes actuels de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, à savoir le paragraphe (2) en tant que nouvel paragraphe (2bis), le paragraphe 3 en tant que paragraphe (3bis) et le paragraphe (4) en tant que paragraphe (4bis) aurait pour conséquence de devoir revoir partant, par voie d'amendement, dans l'ensemble du texte de loi modifiée précitée les renvois afférents.

A raison du caractère urgent que présente l'adoption du présent projet de loi, les membres de la commission décident de maintenir le texte tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 5 (point 5 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et il a lieu d'y remplacer les trois alinéas par l'alinéa suivant:

«A l'instar de l'article 3, la Commission juridique décide de maintenir le libellé de l'article 5 tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ L'article 5 (point 6 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 6 (point 6 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – insertion d'un article 4-1 nouveau dans la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler les alinéas 3 et 4 comme suit:

«Il convient de noter que le paragraphe (2) actuel de l'article 2 est renuméroté, de par l'article 3 ci-avant (modification de l'article 2 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice), en un nouvel paragraphe (3).

Les membres de la Commission juridique décident partant, comme l'article 6 sous examen comporte un renvoi exprès à l'article 2, nouveau paragraphe (3), qui reprend l'actuel paragraphe (2), points 1) à 6), de maintenir le libellé tel que proposé par l'auteur du projet de loi.»

- ❖ Le point 7 de l'article 1<sup>er</sup>, à raison du maintien du point 4 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 4 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, est partant à être renuméroté en tant qu'article 7 (point 7 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 5, paragraphes (1<sup>er</sup>) et (4) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

- ❖ Le point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice est à lire comme article 8 (point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial) – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et de reformuler le libellé des alinéas 7 et 8 en les fusionner de la manière suivante:

«Les membres de la Commission juridique décident de suivre le Conseil d'Etat dans son raisonnement et de modifier le libellé de l'article 7, paragraphes (2) et (3) in fine.»

- ❖ La numérotation des articles suivants (articles 7 à 11), à raison du maintien du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> initial – modification de l'article 7 de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice, doit être avancée de deux unités pour devenir les articles 9 à 13.

### **3. 6446 Proposition de loi modifiant l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

#### **Présentation du projet de rapport**

Mme la Rapportrice présente succinctement son projet de rapport.

La commission décide de le compléter en ajoutant à l'endroit du **point V. Avis du Conseil d'Etat** une phrase *in fine* précisant que les membres de la commission partagent l'analyse au fond du Conseil d'Etat.

#### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'assentiment unanime des membres de la commission.

#### **Temps de parole**

Les membres de la commission proposent le modèle de base pour la discussion en séance plénière.

- 4. 6752 Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) N°650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**
- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
  - b) le Nouveau Code de procédure civile**

#### **Désignation d'un rapporteur**

M. Guy Arendt est désigné à l'unanimité comme rapporteur du projet de loi.

#### **Présentation du projet de loi**

Le Règlement UE n°650/2012 du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, bien que d'application directe pour les successions qui s'ouvrent à partir du 17 août 2015, nécessite, à raison de l'article 31 dudit Règlement, une mesure de transposition nationale.

Il échet de préciser que le Danemark (cf. considérant n°83 du Règlement UE n°650/2012), l'Irlande et le Royaume-Uni (cf. considérant n°82 du Règlement UE n°650/2012) ne sont pas liés par ledit Règlement et ne sont pas soumis à son champ d'application.

### *Loi successorale applicable - l'adaptation des droits réels étrangers*

Ledit article vise le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche et nécessite, par le biais d'une disposition législative nationale, la désignation de l'autorité compétente et les modalités d'intervention de celle-ci.

D'après le Règlement UE n°650/2012, la loi désignée comme étant applicable à une succession par les règles de conflits de lois du Règlement précitée s'applique à l'ensemble de la succession (loi unique), y compris aux biens immobiliers et ce même si ceux-ci sont situés dans un Etat membre autre que celui de la loi applicable. Ceci représente l'une des deux innovations par rapport à la situation actuelle.

En effet, en l'état actuel des dispositions de conflit de lois, les règles de la dévolution successorale d'un bien immobilier sont régies par la loi de l'Etat de situation du bien immobilier et les règles de succession visant un bien mobilier sont régies par la loi du for (régime scissionniste).

Or, comme certains droits réels tels qu'édictés par la loi luxembourgeoise ne sont pas connus comme tels (comme le droit de propriété dans le droit anglais [applicable en Grande-Bretagne et en Pays de Galles]) ou n'existent pas (comme l'usufruit qui le droit anglais ne connaît pas) dans la législation d'un Etat membre désignée comme étant applicable en vertu des règles de conflit de lois contenues dans le Règlement UE n°650/2012, l'article 31 dudit Règlement prévoit le mécanisme de l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche.

L'autorité luxembourgeoise investie de la compétence de procéder à cette adaptation sera, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi future, le notaire.

### *Le certificat successoral européen*

Le Règlement UE n°650/2012 crée un certificat successoral européen qui est destiné à être utilisé par les héritiers, les légataires ayant des droits directs à la succession et les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession qui, dans un autre pays de l'Union Européenne, doivent invoquer leur qualité ou exercer leurs droits en tant qu'héritiers ou légataires, et/ou leurs pouvoirs en tant qu'exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession.

Une fois émis, le certificat successoral européen est valable dans tous les Etats membres de l'Union européenne sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

### **Echange de vues**

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- ❖ Le critère retenu par l'article 21, paragraphe (1) du Règlement UE n°650/2012 pour déterminer la loi successorale applicable, à défaut d'un choix exercé par le défunt conformément aux dispositions de l'article 22 dudit Règlement UE, est celui de la dernière résidence habituelle du défunt au moment de son décès.

Il s'agit d'un critère de droit communautaire soumis au contrôle et à l'interprétation de la Cour Européenne de l'Union européenne à l'exclusion des juridictions nationales des Etats membres.

L'article 21, paragraphe (2) admet une exception, à savoir lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un autre Etat, la loi applicable est celle de cet Etat.

Le régime de l'option, à savoir le choix de la loi applicable déterminée par le défunt, est détaillé à l'article 22 du Règlement n°650/2012.

Le régime de la détermination de la loi successorale applicable est donc articulé selon trois axes distincts, à savoir le principe, l'exception et l'option:

- (i) l'article 21, paragraphe (1) qui édicte le principe,
- (ii) l'article 21, paragraphe (2) qui énonce une exception, et
- (iii) l'article 22 qui énonce la faculté de pouvoir choisir la loi successorale applicable.

- ❖ Le défunt dispose de la faculté de choisir la loi applicable pour régir l'ensemble de sa succession dans les conditions telles qu'édictées à l'article 22 du Règlement UE n°650/2012 libellé comme suit:

*«Article 22*

### **Choix de loi**

*1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.*

*Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.*

*2. Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.*

*3. La validité au fond de l'acte en vertu duquel le choix de loi est effectué est régie par la loi choisie.*

*4. La modification ou la révocation du choix de loi satisfait aux exigences de forme applicables à la modification ou à la révocation d'une disposition à cause de mort.»*

Les conditions de forme de la disposition écrite contenant la désignation de la loi successorale applicable selon le choix opéré par le défunt sont celles prévues par la loi de fond applicable.

Ainsi, dans le cas de figure où la loi luxembourgeoise est applicable, il convient de consigner le choix de la loi successorale applicable soit par testament olographe soit par testament par acte authentique soit par testament mystique.

- ❖ L'article 20 du Règlement UE n°650/2012 édicte le principe de l'application universelle de la loi en disposant que:

*«Article 20*

## **Application universelle**

*Toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.»*

Ainsi, toute loi désignée par le Règlement UE n°650/2012 s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

- ❖ Il convient de souligner que ledit Règlement n°650/2012 s'applique aux aspects civils d'une succession à l'exclusion des questions fiscales, douanières et administratives (cf. article 1<sup>er</sup>, paragraphe (1)).
- ❖ L'adaptation des droits réels immobiliers par le notaire luxembourgeois est réalisée par le biais d'un acte d'adaptation qui est susceptible de faire l'objet, à l'initiative des parties intéressées, d'une action en justice devant les juridictions nationales. Il ne s'agit donc pas d'un acte notarial soumis à signature comme l'acte notarié déclaratif.
- ❖ L'introduction du certificat successoral européen permet désormais de se dispenser de la production d'un acte de notoriété tel qu'exigé par certains États membres.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le Règlement UE n°650/2012 en ce qu'il vise, de par sa conception intrinsèque, à vouloir marier des concepts et des notions juridiques en soi incompatibles.

Il accueille favorablement la création du certificat successoral européen.

L'orateur donne à considérer que le choix de la loi successorale désormais ouvert au défunt pourrait aboutir, selon le cas d'espèce, à ce que le respect de concepts faisant partie de l'ordre public luxembourgeois (comme la réserve héréditaire) puisse ainsi être écarté de manière conventionnelle.

- ❖ Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence des dispositions du Règlement UE n°650/2012 susceptibles de favoriser, selon les cas de figure, une espèce de «tourisme successoral».

## **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

### **Intitulé**

Le Conseil d'Etat propose de compléter le libellé de l'intitulé en y ajoutant, derrière le numéro du règlement européen, les termes «*du Parlement européen et du Conseil*».

Les membres de la commission reprennent la suggestion du Conseil d'Etat.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de son observation ci-avant soulevée sous l'intitulé, de préciser qu'il s'agit d'un règlement «*du Parlement européen et du Conseil*».

Il fait observer que «*[L]e renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour*

*l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.*

*Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.»*

Un membre du groupe politique DP note, au sujet de l'idée de l'attribution de la compétence d'adaptation à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, administration publique relevant de l'administration centrale gouvernementale, que d'après une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est n'est pas indiqué de confier une compétence de décision, voire une compétence juridictionnelle à une administration publique.

Le représentant du Ministère de la Justice informe que l'Administration de l'enregistrement et des domaines n'a d'emblée souhaité adosser cette compétence tandis que la Chambre des notaires n'y s'est pas opposée.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir la compétence d'adaptation auprès des notaires.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires doit être adapté.

## **Article 2**

Le Conseil d'Etat propose de simplifier quant à la forme la phrase introductive de l'article 2.

Les membres de la commission y réservent une suite favorable.

## **Article 3**

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[C]ompte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.*»

Les membres de la commission font leur la suggestion du Conseil d'Etat.

Le projet de texte coordonné (modifications figurent en caractères soulignés) se lit comme suit:

*«Projet de loi relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant*

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et
- b) le Nouveau Code de procédure civile

**Art. 1<sup>er</sup>.** En application du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit Règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.“

**Art. 3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section Ière intitulée „Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur“ comprenant les articles 679 à 685-2 est complétée par un nouvel article 685-2**bis** libellé comme suit:

**Art. 685-2**bis**:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.»

\*

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 13 mai 2015 à 09h00.

Le secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

6752

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 128**

**13 juillet 2015**

---

**S o m m a i r e**

**Loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et  
b) le Nouveau Code de procédure civile . . . . . page **2720**

**Règlement grand-ducal du 3 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires . . . . . 2721**

**Loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant**

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et  
b) le Nouveau Code de procédure civile.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 mai 2015 et celle du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** En application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, les notaires nommés par arrêté grand-ducal sont compétents pour faire l'adaptation de droits réels immobiliers visée à l'article 31 dudit règlement.

L'adaptation visée à l'alinéa 1 est faite au plus tard au moment où l'immeuble sur lequel porte le droit réel visé à l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, fait l'objet d'une mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

«10. des actes notariés portant adaptation de droits réels immobiliers étrangers.»

**Art. 3.** Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit:

A la Première Partie, Livre VII, Titre VI intitulé – Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes –, le Chapitre III intitulé – Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire – la Section 1<sup>ère</sup> intitulée «Des décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire prévoyant une procédure d'exequatur» comprenant les articles 679 à 685-2, est complétée par un nouvel article 685-2bis libellé comme suit:

«**Art. 685-2bis:** Les décisions judiciaires en matière civile rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du règlement (UE) n° 650/2012 du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce règlement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Château de Berg, le 14 juin 2015.  
**Henri**

Doc. parl. 6752; sess. ord. 2014-2015.

**Règlement grand-ducal du 3 juillet 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié  
du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 59 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juin 2015 relative à la mise en application du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et b) le Nouveau Code de procédure civile;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision du tarif des notaires il est ajouté un point *8bis*. – entre le point 8. – et le point 9. – ayant la teneur suivante:

«*8bis*. – Adaptation de droits réels étrangers:

Par vacation.»

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Félix Braz**

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2015.  
**Henri**